



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017/DRIEE/UD77/054 du 16 juin 2017

**applicable à la société GOODMAN FRANCE pour son établissement (bâtiment D)
situé ZAC de la Fontaine du Berger sur la commune de SAINT-MARD (77 230)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2016-DRIEE-IdF-226 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou de plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande déposée par la société GOODMAN FRANCE le 30 décembre 2016, complétée le 10 février 2017 et le 23 février 2017, pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt (bâtiment D) sur la commune de SAINT-MARD (77 230), ZAC de la Fontaine du Berger,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° E/17-0464 du 24 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/014 du 23 février 2017 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la société GOODMAN FRANCE pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt (bâtiment D) sur la commune de SAINT-MARD,

Vu les observations du public recueillies entre le 20 mars 2017 et le 15 avril 2017 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis du maire de SAINT-MARD, daté du 21 décembre 2016, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° E/17-1187 du 18 mai 2017 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés,

Considérant que la demande d'enregistrement ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT

Les installations de la société GOODMAN FRANCE dont le siège social est situé au 62, rue de la chaussée d'Antin à PARIS (75 009), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 décembre 2016, complétée le 10 février 2017 et le 23 février 2017, sont enregistrées.

Ces installations (bâtiment D) sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-MARD (77 230), ZAC de la Fontaine du Berger. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 – DUREE ET PEREMPTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives, conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt : 296 670 m ³ Quantité de matières combustibles : 14 500 t
1530-2	E	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	Volume maximal de papiers et cartons stockés : 24 000 m ³
2662-2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké : 2. supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	Volume maximal de polymères stockés : 24 000 m ³
2663-1-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ .	Volume maximal de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé stockées : 24 000 m ³

2663-2-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ .	Volume maximal de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères stockés : 24 000 m ³
----------	---	---	--

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SAINT-MARD	ZK 92, ZK 108, ZK 109

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 décembre 2016, complétée le 10 février 2017 et le 23 février 2017. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou de plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RE COURS

ARTICLE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2.3 – DELAIS ET VOIES DE RE COURS (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 2.4 – INFORMATION DES TIERS (article R. 181-44 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-MARD et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation exploitée par la société GOODMAN FRANCE est soumise, est affichée à la mairie de SAINT-MARD pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pour une durée minimum d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.5 – EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- les Maires des communes de SAINT-MARD, DAMMARTIN-EN-GOELLE, THIEUX et JUILLY,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GOODMAN FRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

G. BAILLY



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société GOODMAN FRANCE,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de MEAUX,
- M. le Maire des communes de SAINT-MARD, DAMMARTIN-EN-GOËLE, THIEUX et JUILLY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.